

## ARTICLE IX—INTERPRÉTATION

(a) Toute question relative à l'interprétation des dispositions contenues dans le présent Accord, et qui se poserait entre un Etat-membre et la Banque, ou entre plusieurs Etats-membres, sera soumise aux Administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre qui n'est pas habilité à nommer un administrateur, ledit Etat-membre aura la faculté d'être représenté conformément aux prescriptions contenues à l'Article V, Section 4 (h).

(b) Dans tous les cas où les Administrateurs auront pris une décision en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus, tout Etat-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant le résultat de cet appel au Conseil des Gouverneurs, la Banque pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir en prenant pour base la décision des Administrateurs.

(c) Au cas où un différend surgirait entre la Banque, d'une part, et un pays qui a cessé d'être membre, d'autre part, ou entre la Banque, d'une part, et un Etat-membre quelconque, au cours d'une suspension permanente de la Banque, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres: deux arbitres désignés, l'un par la Banque, l'autre par le pays intéressé, et un surarbitre, qui, à moins que les parties n'adoptent d'un commun accord une autre solution, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou par toute autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par la Banque. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure, dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

## ARTICLE X—APPROBATION CONSIDÉRÉE COMME ACCORDÉE

Dans tous les cas où l'approbation d'un membre quelconque est nécessaire avant qu'une initiative puisse être prise par la Banque, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues à l'Article VIII, l'approbation sera considérée comme ayant été accordée, à moins que l'Etat-membre intéressé ne présente une objection, dans un délai raisonnable que la Banque déterminera en adressant une notification à l'Etat-membre intéressé par ladite initiative.

## ARTICLE XI—DISPOSITIONS FINALES

Section 1. *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur, lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les souscriptions minima représentent au moins soixante-cinq pour cent du total des souscriptions figurant au Supplément A, et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2 (a) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas, le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1er mai 1945.

Section 2. *Signature*

(a) Chaque gouvernement au nom duquel le présent Accord est signé déposera entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté le présent Accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

(b) Chaque gouvernement deviendra membre de la Banque à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa (a) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun gouvernement ne deviendra membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Article.